

## GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

### Captures de *Dissostichus* spp.

5.1 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les informations relatives à la pêche de *Dissostichus* spp. à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.30 à 4.32 et annexe 5, tableau 4). Les captures de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention proviennent principalement des zones 41 et 87 (paragraphe 4.35).

5.2 La Commission note également la discussion du Comité scientifique sur les informations se rapportant à la pêche INN dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 7.1 à 7.5). Cette question est examinée à la section 10.

### Plans de gestion des pêcheries

5.3 La Commission note que le groupe *ad hoc* chargé d'élaborer les plans de gestion des pêcheries a avisé le Comité scientifique qu'il n'avait pas établi de la liste de contrôle de gestion des pêcheries pendant la période d'intersession 2008/09, car il s'est rendu compte que le comité d'évaluation de la performance traiterait de questions similaires, si ce n'est identiques (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 7.18). Le groupe a donc décidé d'attendre l'examen du rapport du comité d'évaluation et la hiérarchisation de ses recommandations par la Commission avant de reprendre cette tâche. La Commission approuve cette approche.

### Pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR

5.4 La Commission prend note des travaux considérables accomplis par le Comité scientifique et ses groupes de travail pour élaborer des approches visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs significatifs de la pêche sur les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.207 à 4.284).

5.5 À l'égard de l'élaboration de directives pour l'identification des VME et des mesures que doivent prendre les navires de pêche découvrant des VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.274), la Commission :

- i) note ce qui suit :
  - a) la validité de ces directives serait vérifiée si aucun impact négatif significatif sur les VME ne se produisait pendant l'élaboration et la mise au point des avis scientifiques et les approches de gestion ;
  - b) bien que les engins de pêche soient probablement des dispositifs médiocres d'échantillonnage de taxons des VME, la présence de taxons de VME ou d'indicateurs de VME dans les captures effectuées par ces méthodes prouverait que des VME pourraient être présents. Toutefois, elle estime également que le contraire, c'est-à-dire, l'absence de taxons ou

d'indicateurs de VME dans les échantillons, ne représente pas nécessairement une absence de VME. La vraisemblance des hypothèses dépendrait de la sélectivité et de l'efficacité d'échantillonnage des engins ;

- c) l'absence de preuves empiriques de la vulnérabilité de taxons benthiques aux différents engins de pêche utilisés dans les pêcheries exploratoires ;
- ii) approuve :
  - a) un atelier d'experts sur les VME ayant pour objet les mesures de conservation 22-06 et 22-07 de la CCAMLR (paragraphe 4.72) et pour objectif de fournir des éléments d'orientation sur les questions à résoudre pour réduire l'incertitude des impacts négatifs significatifs que pourraient avoir les pêcheries de fond sur les VME.

5.6 La Commission remercie les États-Unis d'avoir proposé d'accueillir un atelier sur les VME, qui se tiendra en 2009 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.4).

5.7 La Commission reconnaît qu'il sera nécessaire d'inférer la répartition générale des VME dans l'océan Austral au moyen de modèles d'habitats (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.213 à 4.220). Ces modèles pourraient alors servir à dresser des cartes d'évaluation des risques pour prévoir le niveau de risque d'impact sur les VME en différents lieux de pêche. Les cartes d'évaluation des risques devraient, en premier lieu, reposer sur une opinion d'experts sur la vulnérabilité et les impacts éventuels des engins de pêche sur les différents types d'habitats et de VME.

5.8 À l'égard des avis sur la soumission par les Membres d'évaluations préliminaires et les mesures d'atténuation proposées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.276), la Commission note ce qui suit :

- i) sur les 11 Membres qui ont soumis des notifications d'intention de mener des opérations de pêche à la palangre en 2008/09, seuls cinq Membres ont soumis des évaluations préliminaires de l'impact connu et de l'impact présumé de leurs activités de pêche de fond sur les VME (mesure de conservation 22-06, paragraphe 7 i) ) ;
- ii) on ne dispose pas de suffisamment de données dans la base de données pour évaluer et examiner l'impact éventuel sur les VME ou les conditions d'atténuation éventuelles liées aux propositions de pêcheries exploratoires non accompagnées d'évaluations préliminaires ;
- iii) les évaluations préliminaires étant fondamentalement très différentes, elle estime que pour présenter ces évaluations, une approche commune similaire à celle des notifications de projets de pêcherie exploratoire est nécessaire.

5.9 La Commission approuve le formulaire de notification (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 20) qui permettrait aux Membres de soumettre les évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond qu'ils proposent aient des impacts négatifs significatifs sur les VME.

5.10 La Commission confirme que tous les Membres soumettant des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 doivent soumettre les évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond qu'ils proposent aient des impacts négatifs significatifs sur les VME.

5.11 La Commission rappelle que l'incertitude entourant l'impact de la pêche de fond sur les VME ne réduit nullement sa responsabilité de protéger les VME. Elle reconnaît toutefois que les travaux qu'elle réalise sur les VME prendront un certain temps et que des mesures provisoires (comme la mesure de conservation 22-07 ; voir paragraphes 13.23 à 13.26) seront nécessaires pendant cette période de transition.

5.12 À l'égard des avis du Comité scientifique sur les procédures et les normes relatives à l'évaluation des effets potentiels des propositions et des mesures d'atténuation éventuelles pour les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.277), la Commission :

- i) note ce qui suit :
  - a) les discussions et analyses de l'ampleur de l'empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 et sur l'impact possible que cette empreinte pourrait avoir eu sur les VME ;
  - b) les discussions sur l'évaluation des risques d'impacts négatifs significatifs sur les VME posés par les activités de pêche passées et à venir ;
  - c) les discussions sur l'élaboration de mesures d'atténuation qui ne soient pas en rapport avec les avis sur les pratiques lorsqu'il y a preuve manifeste de VME ;
- ii) approuve ce qui suit :
  - a) l'élaboration d'une structure et de cartes d'évaluation des risques pour indiquer les risques d'impacts négatifs significatifs des pêcheries de fond de la zone de la Convention CAMLR auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 ; la résolution spatiale de ces cartes serait à une échelle spatiale comparable à l'étendue prévue des VME, plutôt qu'à celle des aires de gestion.

5.13 La Commission note que l'échelle spatiale à l'étude dans les évaluations des risques est plus petite que les cases à échelle précise utilisées par le Comité scientifique pour décrire l'empreinte écologique. L'Australie note, de plus, qu'en d'autres secteurs, de très petites captures localisées de poissons ont causé d'importants dégâts aux VME, ainsi que cela est démontré dans certaines opérations de pêche ciblant les hauts-fonds en dehors de la zone de la Convention CAMLR.

5.14 La Commission estime que l'interdiction de la pêche de fond dans tous les secteurs de moins de 550 m de profondeur applicable actuellement aux divisions 58.4.1 et 58.4.2 devrait être généralement appliquée aux pêcheries de fond relevant de la mesure de conservation 22-06. Elle note que des dispositions particulières devront être prises pour la

nouvelle pêcherie de crabes (paragraphe 12.37 à 12.39 et 13.61) proposée pour la sous-zone 48.2 au sud de 60°S, dans laquelle il est prévu que la pêche se déroule à des profondeurs inférieures à 550 m.

5.15 La Commission demande au Comité scientifique de lui présenter de nouveaux avis sur l'ampleur de l'empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond visées à la mesure de conservation 22-06.

5.16 À l'égard des avis sur la fréquence des VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.278), la Commission note que les exigences en matière de protection des VME risquent de changer dès que seront disponibles de nouvelles informations, y compris des données sur l'étendue spatiale des VME et la vulnérabilité de ces derniers face à la pêche. Elle approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les notifications soumises par les Membres relativement aux VME devront être examinées par le WG-EMM avant d'être soumises au Comité scientifique pour examen.

5.17 La Commission reconnaît que les secteurs de la division 58.4.1 signalés dans SC-CAMLR-XXVII/13 sont des VME avec preuve manifeste de communautés benthiques d'une grande biodiversité.

5.18 À l'égard des avis sur les impacts connus et prévus de la pêche de fond sur les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.279), la Commission demande au Comité scientifique :

- i) de mener des travaux supplémentaires sur l'évaluation des impacts connus et prévus des activités de pêche de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 ;
- ii) d'élaborer un rapport semblable aux rapports de pêcheries sur les "pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables" en rassemblant les connaissances disponibles sur les VME, les possibilités d'impacts négatifs significatifs, les évaluations des risques et les possibilités d'impact des pêcheries de fond.

5.19 La Commission convient que le Comité scientifique devrait développer une stratégie de précaution pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME en attendant que des évaluations de l'impact soient réalisées et que des stratégies d'atténuation à long terme soient développées. Elle approuve l'avis du Comité scientifique sur les points qui devront être examinés avant de formuler une telle stratégie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.280).

5.20 À l'égard des avis sur les pratiques à mettre en place en présence manifeste de VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.281), la Commission :

- i) note ce qui suit :
  - a) le problème paradoxal entre le fait de protéger les VME des impacts négatifs significatifs et l'obtention d'informations sur la possibilité d'impacts actuels ou passés ; d'autre part la poursuite des opérations de pêche dans des zones pour lesquelles la capture accessoire indique la possibilité d'interactions avec un VME est en contradiction avec le principe de protection des VME contre des impacts négatifs significatifs et pourrait être incompatible avec les dispositions visées au paragraphe 8 de la mesure de conservation 22-06 ;

- b) il serait utile d'effectuer des simulations des différentes approches de gestion pour évaluer lesquelles –d'atténuation/de recherche– seraient les plus utiles pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME lorsqu'il n'y a aucune information sur laquelle se fonder pour évaluer une approche convenable ;
  - c) les méthodes de gestion et d'atténuation convenues dans d'autres forums pourraient être examinées (Communauté européenne, NAFO) ;
- ii) approuve ce qui suit :
- a) la collecte de données de capture accessoire du benthos par les observateurs scientifiques pour faciliter les analyses des VME et des effets de la pêche de fond l'année prochaine, et charge le secrétariat d'élaborer des méthodes pouvant être appliquées pendant la saison prochaine, pour faciliter les analyses des VME et des effets de la pêche de fond (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.261 et 4.272) ;
  - b) les définitions des termes Unités indicatrices de VME, Preuves manifestes de VME, Secteurs menacés, qui serviront pour déterminer les mesures que devront prendre les navires de pêche en cas de découverte d'évidence possible d'un VME.

5.21 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique selon lesquelles les Membres devraient soumettre des simulations de différentes méthodes de gestion au WG-SAM puis au WG-FSA qui en examinera les résultats.

5.22 La Commission charge le Comité scientifique d'examiner les données des observateurs et des navires à sa prochaine réunion et d'émettre de nouveaux avis sur les mesures et pratiques d'atténuation en cas de découverte de preuves de VME, compte tenu des résultats de l'atelier.

5.23 La Commission décide :

- i) que le navire (État du pavillon) sera chargé d'enregistrer et de signaler la capture accessoire de benthos, de surveiller si des indicateurs de VME ont été récupérés et de notifier à la CCAMLR les indicateurs de VME, conformément à la mesure de conservation 22-07 (paragraphes 13.23 à 13.26) ;
- ii) d'accepter la méthode par laquelle des indicateurs de VME seraient examinées en utilisant des segments de ligne en tant qu'unités de suivi et que tous les segments devraient être contrôlés pour la capture accessoire de benthos.

5.24 La Commission estime que les étapes opérationnelles à suivre dans le cas de la présence manifeste d'un VME doivent être simples et faciles à mettre en œuvre par les navires (paragraphes 13.23 à 13.26).

5.25 La Commission adopte la mesure de conservation 22-07, qui sera applicable une fois les indicateurs de VME collectés en 2008/09, et décide de la revoir en 2009 (paragraphes 13.23 à 13.26).

5.26 La Commission note que la désignation de secteurs menacés en vertu de l'accumulation d'indicateurs de VME sur un même segment de ligne n'assurera pas forcément à elle seule la protection des VME. Elle considère par ailleurs la taille de la zone tampon et prend note de l'avis du Comité scientifique qui préconise une zone de 1 mille nautique, les dispositions actuelles sur les règles de déplacement liées à la capture accessoire (mesure de conservation 33-03, par ex.) et les normes convenues dans d'autres forums (Réglementation de la Communauté européenne, par ex.).

5.27 À l'égard des avis sur les plans de recherche et de collecte des données des pêcheries (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.283), la Commission demande que les navires et les observateurs scientifiques collectent le plus de données de capture accessoire de benthos possible en 2008/09 pour une analyse l'année prochaine.

5.28 La Commission incite également vivement les Membres à fournir du matériel de sensibilisation aux équipages des navires participant aux pêcheries exploratoires de fond pour favoriser :

- i) une plus grande prise de conscience de la valeur des VME, notamment de leur biodiversité marine et des assemblages de poissons dont ils sont l'habitat, et de l'importance de la mise en place de mesures d'atténuation pour leur éviter des impacts ;
- ii) la mise en place de méthodes visant à réduire la fréquence de la perte d'engins susceptible d'avoir un impact sur les VME.

5.29 La Commission révisé également la mesure de conservation 22-05 sur le chalutage de fond et la mesure de conservation 22-06 sur la pêche de fond, ainsi que les nouvelles procédures de notification figurant dans la section 13.

5.30 La Commission félicite le Comité scientifique d'avoir présenté des conseils et des avis si complets et détaillés sur les approches visant à éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs sur les VME. Les travaux réalisés en 2008 par le Comité scientifique et ses groupes de travail ont permis à la Commission de faire des progrès considérables sur la question. La Commission note avec satisfaction les efforts déployés par A. Constable pour développer et rapporter les discussions sur les VME au sein du Comité scientifique et de ses groupes de travail.